

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 20 février 2023 au mercredi 22 mars 2023

Pour l'exploitation d'installations

par DA-Alizay

- *de production de Pâte à Papier et de Bobines de Papier Pour Ondulé(PPO)*

par VPK PACKAGING Alizay

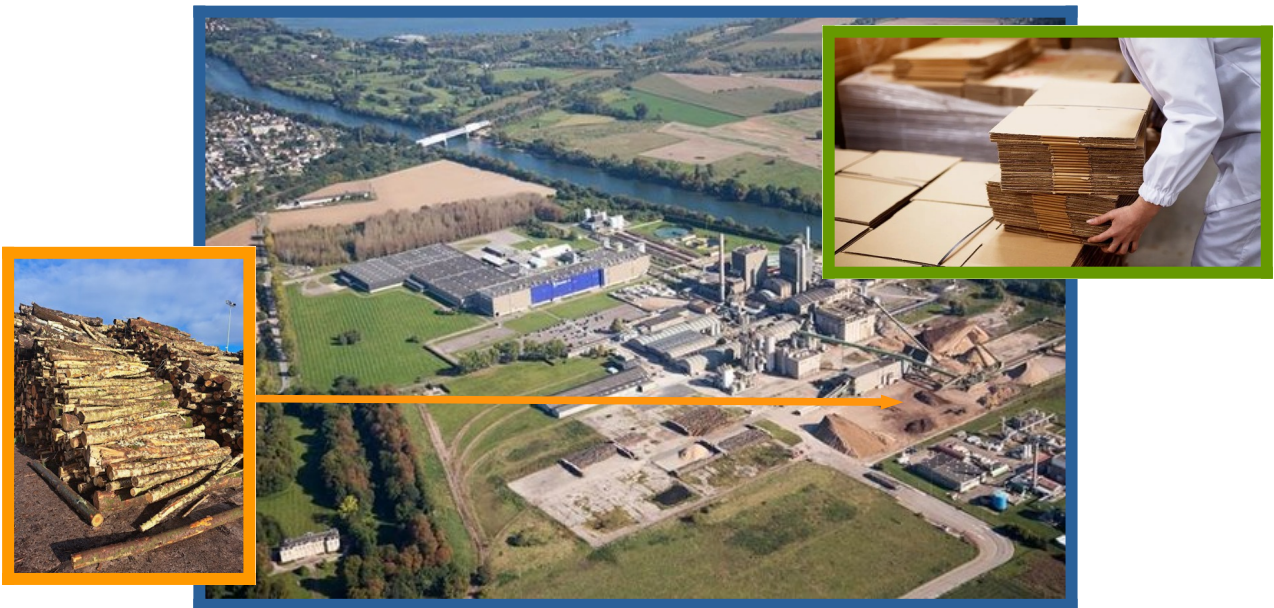
- *de transformation de bobines PPO*

par BEA

- *de production de la vapeur nécessaire au process papetier*

Demande d'autorisation environnementale ICPE et IOTA déposée par DA-Alizay

(Projet soumis à étude d'impact et évaluation environnementale)



2- Procès-Verbal des observations

Réponse du demandeur

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

S O M M A I R E

PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE des OBSERVATIONS du 27 mars 2023

1. Contributions classées par thème (pages 3 à 10)

2. Contributions individuelles (page 11)

3. Observations du commissaire enquêteur (page 12)

RÉPONSE du demandeur par mail du 7 avril 2023 et COMMENTAIRES du commissaire enquêteur

1. Contributions classées par thème

2. Contributions individuelles

3. Observations du commissaire enquêteur

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

➤ 1 – Contributions classées par thème

- 1 Thème : Les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine

1-1 NUISANCES-LE BRUIT

Le bruit est un phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante. L'excès de bruit a des effets sur les organes de l'audition (dimension physiologique), mais peut aussi perturber l'organisme en général, notamment le sommeil ou le comportement (dimension psychologique). Les nuisances sonores subies peuvent résulter de trois sources principales : les transports, le voisinage, les activités.

Toute activité bruyante exercée à proximité de logements peut être génératrice de nuisances. Pour une meilleure gestion de ces nuisances, une réglementation nationale a été mise en place, de façon propre à chaque type d'activités.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- si l'activité n'est soumise qu'à déclaration, les prescriptions en matière de bruit sont fixées pour chaque rubrique de la nomenclature dans les arrêtés types correspondants ;
- si l'activité est soumise à autorisation, les émissions sonores des installations sont fixées par arrêté préfectoral.

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Synthèse Observations
1	@1	A. Mueth	6/03/23	Les Damps	-L'agrandissement de l'activité et le trafic PL supplémentaire vont apporter des nuisances malgré les engagements pris mais pas toujours respectés. -L'autorisation de forage de 10 millions de M3/an correspond à 5,5 heures de débit de la seine
2	R2	JP. Beauvais	22/03/23	Les Damps	
4	@2	CCTES 27 V. Gominon et JP. Gobert	22/03/23	Louviers	

Réponse du demandeur :

Une étude acoustique détaillée avec plusieurs pistes d'amélioration a été réalisée par une société spécialisée (Décibel France) et est jointe au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (annexe 5 de l'étude d'impact). Une des principales pistes d'amélioration identifiée dans cette étude concerne la détente de vapeur au niveau du site BEA avec un objectif de gain de l'ordre de 15 dB pour les fréquences de 1 000 et 2 000 Hz. BEA a fait appel à un cabinet spécialisé (Boët StopSon Energie) afin de dimensionner un nouveau silencieux respectant les objectifs définis préalablement. Comme le montre le tableau suivant, le nouveau silencieux permet d'obtenir des gains nettement supérieurs (de l'ordre de 25 dB) aux préconisations émises (15 dB).

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz	8000 Hz
Préconisations étude DECIBEL France			5	15	12	5	
Gains réalisés Nouveau silencieux	- 11	- 15	- 21	- 25	- 26	- 19	- 17

Suite à l'implantation du nouveau silencieux, une nouvelle campagne de mesures acoustiques a été organisée avec un point de mesures sonores au niveau de l'habitation au 50 route de l'Eure à Les Damps. Les résultats de cette campagne de mesures montrent que le site respecte les émergences admissibles réglementairement.

Point de mesures	Période	Indice d'émergence choisi ⁽¹⁾	Niveau de bruit résiduel en dB(A) (Usine à l'arrêt)	Niveau de bruit ambiant en dB(A) (Usine en fonctionnement)	Émergence en dB(A)	Émergence admissible en dB(A) ⁽¹⁾
A	Jour	LAeq	46,6	44,8	0	6
	Nuit	LAeq	43,9	45,5	1,6	3

(1) : Conformément à l'arrêté préfectoral du site du 04/03/2022 (extrait chap 6.2 joint en annexe n° 2).

Par ailleurs, dans le cadre des travaux sur le site DA ALIZAY pour la conversion de ses installations, l'exploitant suivra les recommandations de l'étude acoustique réalisée afin d'obtenir à minima les gains définis dans cette étude.

Concernant le trafic routier, le projet sera à l'origine d'une augmentation d'environ 5 % du trafic global de la zone d'étude. Par ailleurs les exploitants des différentes composantes du projet projettent de mettre en place une charte relative au trafic de poids lourds afin de limiter les incidences de ce trafic grâce à l'engagement des transporteurs sur le respect des conditions de sécurité (plan de circulation, code de la route, etc.) et de l'environnement (bruit, etc.). En outre, les expéditions et livraisons par poids lourds s'effectueront uniquement en période diurne et de manière étalée dans la journée.

Pour rappel, les composantes du projet proposent de procéder à un contrôle des niveaux sonores dans les trois mois suivant la mise en place de l'ensemble des mesures de réduction du bruit afin de vérifier le respect des exigences réglementaires en matière d'émissions sonores. Ces mesures intégreront également le trafic routier en lien avec le projet.

Concernant l'autorisation de forage du site, en l'absence de question particulière, il ne peut être apporté de réponse précise. Notons néanmoins que l'eau n'est pas prélevée dans la Seine mais dans la nappe de la craie du Vexin normand et picard. Par ailleurs, le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des prélèvements d'eau déjà autorisés (10 000 000 m³/an).

Commentaire du CE : Le CE prend acte de cette réponse qui reprend les éléments contenus dans le dossier. Un contrôle des niveaux sonores, dans les 3 mois suivant la mise en place des mesures de réduction du bruit sera réalisé. Ce contrôle intégrera le trafic routier en lien avec le projet.

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

1-2 NUISANCE-QUALITE de L'AIR

La **qualité de l'air** peut être modifiée par des polluants qui peuvent être d'origine naturelle ou d'origine anthropique, c'est-à-dire liés à l'activité humaine. La pollution de l'air a des effets significatifs sur la santé et l'environnement, qui engendrent des coûts importants pour la société. Les polluants de l'air : Les particules ou poussières en suspension (PM)

- **les particules primaires**, directement émises dans l'atmosphère. Elles sont majoritairement issues de toutes les combustions incomplètes liées aux activités industrielles ou domestiques, ainsi qu'aux transports.
- **les particules secondaires**, formées dans l'atmosphère suite à des réactions physico-chimiques pouvant impliquer le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x) ou les composés organiques volatils (COV), voire des particules primaires.

Les PFAS : les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles sont parfois appelées produits chimiques éternels. À travers les rejets, domestiques ou industriels, elles se retrouvent dans tous les milieux de l'environnement : l'air, les sols et l'eau.

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Synthèse Observations
1	@1	A. Mueth		Les Damps	-L'agrandissement de l'activité et le trafic
2	R2	M Beauvais	22/03/23	Les Damps	PL supplémentaire vont apporter des nuisances malgré les engagements pris mais pas toujours respectés.
4	@2	CCTES 27 V. Gominon et JP. Gobert	22/03/23	Louviers	-Le site est contaminé aux PFAS. L'impact sur la santé humaine (suspension de cluster cancers pédiatriques) est suivi par le ministère de la TECT. -L'étude sur les trafics actuels et futurs est incomplète. Le dossier ne prend pas en compte l'usine de traitement des terres à Pitres, la ZAD de Pitres, la ZA de Romilly. De plus, la présence d'une installation terminale embranchée de DA n'est pas valorisée. -Avec le projet, les émissions de CO ₂ seront multipliées par 12, La station atmosphérique de Léry-Poses ne mesure que les PM ₁₀ et l'O ₃ . C'est insuffisant considérant les rejets du projet.

Réponse du demandeur :

Comme cela a été démontré dans l'étude d'impact, le projet ne sera pas à l'origine d'une modification significative des rejets atmosphériques de composantes du projet (poussières, NO_x, ...). Notamment, les rejets atmosphériques liés au trafic routier représenteront toujours une très faible part des émissions liées au transport routier dans la communauté d'agglomération Seine-Eure (0,35 % pour les NO_x et 0,03 % pour les poussières). L'étude d'impact a été réalisée conformément aux exigences du Code de l'environnement. Elle

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

prend ainsi en compte les trafics actuels ainsi que le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement) lors du dépôt du dossier. Cette étude des effets cumulés a par ailleurs été complétée conformément aux recommandations de l'autorité environnementale dans la mémoire de réponse transmis. Comme indiqué dans l'étude d'impact, le pétitionnaire étudie la possibilité de recourir au transport fluvial et/ou ferroviaire afin de limiter le recours au transport routier.

L'augmentation des rejets de CO₂ est liée notamment à la valorisation énergétique des refus de pulpeur dans l'installation de BEA et, dans une moindre mesure, à la mise en service des chaudières gaz et biogaz de DA ALIZAY. Il est important de noter que la valorisation des refus de pulpeur au sein de l'installation de BEA représente la meilleure alternative possible en matière d'émissions atmosphériques. En effet, les refus de pulpeur sont inévitables dans le processus de valorisation des papiers/cartons récupérés et il est nécessaire ensuite de les valoriser. L'envoi des CSR dans des installations de traitement en extérieur a été étudiée. Cependant, compte tenu du trafic routier qui serait engendré par ces évacuations de CSR (environ 1 140 poids lourds par an sur la base de camions de 44 t et d'une quantité annuelle de CSR de 50 000 t) et de l'absence de capacités disponibles pour la valorisation de CSR dans la région à l'heure actuelle, cette solution n'a pas été retenue. De plus, la proximité immédiate, la disponibilité et l'aptitude de la chaudière de BEA à valoriser ces CSR représente une opportunité afin de ne pas impacter davantage le trafic routier.

Il est important de noter également que ces émissions respecteront les quotas alloués au cours de la période 2021-2025. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à l'efficacité énergétique des différentes installations afin de limiter au strict nécessaire les émissions atmosphériques, notamment de gaz à effet de serre.

Le choix des paramètres mesurés au niveau de la station de Léry-Poses n'est pas du ressort du pétitionnaire mais d'Atmo Normandie qui a la charge de la surveillance de la qualité de l'air. Il est important de noter que le groupe VPK réfléchit à une possible adhésion à l'association Atmo Normandie.

Dans le cadre de la fermeture du site il y a plusieurs années, une étude historique a été réalisée. Cette dernière n'a pas mis en évidence l'utilisation de produits fluorés sur le site et donc l'absence de risque de pollution par de tels substances. Il est important de noter par ailleurs que les PFAS sont associés à des propriétés imperméabilisantes et antiadhésives. Ces spécificités ne faisaient et ne feront pas partie des caractéristiques techniques des produits fabriqués sur le site actuellement et à l'avenir. Les produits de collage du papier impression écriture sont de l'amidon, de l'AKD (Alkyl Ketene Dimers, produits non fluorés) ou de l'ASA (Anhydride d'alkenyl succinique) un autre produit non fluoré. Dans le futur, le site n'introduira pas volontairement de produits fluorés dans son approvisionnement de produits chimiques et l'amidon sera toujours utilisé sur le site pour assurer la résistance du papier produit ainsi que comme agent de collage. Il est important de noter que l'article du journal Le Monde cité dans la contribution reçue dans le cadre de l'enquête publique est basé uniquement sur des données théoriques liées à un secteur d'activité général (activité papetière) pour indiquer que le site serait un émetteur de PFAS.

Enfin, un plan d'action ministériel sur les PFAS est été mis en place en janvier 2023. Le pétitionnaire se conformera aux différentes actions qui pourraient lui être demandées dans le cadre de ce plan d'action.

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

Commentaire du CE :Le commissaire enquêteur note avec satisfaction la possibilité de recourir au transport multimodal (seine/fer) afin de limiter le transport routier ainsi que la valorisation des refus du pulpeur sur place. Comme indiqué dans le dossier, les émissions de CO2 respecteront les quotas alloués . A noter que VPK « réfléchit » à une adhésion à ATMO Normandie.

Concernant les PFAS, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et de l'engagement à se conformer au plan d'action ministériel mis en place en 2023.

1-3 POLLUTION des SOLS

En matière de sites et sols pollués, les démarches de gestion mises en place s'appuient sur les principes suivants : prévenir les pollutions futures, mettre en sécurité les sites nouvellement découverts, connaître, surveiller et maîtriser les impacts, traiter et réhabiliter en fonction de l'usage puis pérenniser cet usage, garder la mémoire, impliquer l'ensemble des acteurs.

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, a le statut d'« installation classée ». Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les PFAS :les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles sont parfois appelées produits chimiques éternels. À travers les rejets, domestiques ou industriels, elles se retrouvent dans tous les milieux de l'environnement : l'air, les sols et l'eau.

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Synthèse Observations
1	@1	A. Mueth	6/03/23	Les Damps	L'agrandissement de l'activité et le trafic PL supplémentaire vont apporter des nuisances malgré les engagements pris qui ne sont pas toujours respectés. -Quelles sont les mesures de surveillance des rejets des eaux souterraines au droit du projet ? -Quelles sont les traitements prévus pour les eaux de ruissellement des zones de stockage des cartons à recycler?
2	R1	JF. Watrin	22/3/23	Igoville	

Réponse du demandeur :

Toutes les mesures préventives seront prises pour que le développement de l'activité des composantes du projet ne soit pas à l'origine d'une pollution des sols (stockage de produits liquides sur rétention, collecte des eaux pluviales avec traitement approprié le cas échéant,

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

etc.).

Les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du projet sont définies dans l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/160. Le site dispose ainsi d'un réseau piézométrique adapté (4 piézomètres) et 2 analyses (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) sont réalisées tous les 3 ans. Les analyses sont bien réalisées selon les fréquences et les paramètres définis dans cet arrêté préfectoral.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, les eaux pluviales collectées au niveau de l'aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés seront réutilisées dans le process papetier du site. Elles ne seront donc pas rejetées au milieu naturel sans traitement. À l'issue du process papetier, elles seront traitées dans la station d'épuration du site avant d'être rejetées dans la Seine, dans le respect des valeurs limites d'émissions imposées réglementairement.

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Comme indiqué au § 1.1, l'eau n'est pas prélevée dans la Seine mais dans la nappe de la craie du Vexin normand et picard. Par ailleurs, le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des prélèvements d'eau déjà autorisés (10 000 000 m³/an).

1-4 PERTE de BIODIVERSITÉ

L'usage du mot biodiversité, contraction de biologique et diversité, est relativement récent mais la biodiversité est très ancienne. La diversité biologique actuelle vient de la longue et lente évolution du monde vivant sur la planète, depuis les premiers organismes vivants connus il y a 3,5 milliards d'années.

La biodiversité, c'est le tissu vivant de notre planète. Cela recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) et leurs interactions. Elle comprend trois niveaux interdépendants :

- la diversité des milieux de vie à toutes les échelles : des océans, prairies, forêts... au contenu des cellules (pensons aux parasites qui peuvent y vivre) en passant par la mare du fond de son jardin, ou les espaces végétalisés en ville ;
- la diversité des espèces (y compris l'espèce humaine) qui vivent dans ces milieux ;
- la diversité génétique des individus au sein de chaque espèce : autrement dit, nous sommes tous différents !

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Synthèse Observations
4	@2	CCTES 27 V. Gominon et JP. Gobert	22/03/23	Louviers	-Pas d'inventaire précis avant travaux et pas de suivi des espèces

Réponse du demandeur :

Dans le cadre de l'étude d'impact, un pré-diagnostic écologique a été réalisé au sein des zones concernées par le projet. Il est joint en annexe 1 de l'étude d'impact. Pour mémoire, ces zones correspondent uniquement à des surfaces végétalisées régulièrement entretenues (tonte, etc.) au sein du périmètre actuel du site. Cette étude a permis de définir les enjeux écologiques en

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

présence et de proposer des mesures d'évitement et de réduction pertinentes par rapport aux enjeux identifiés. Les mesures indiquées dans le dossier sont accompagnées de modalités de suivi de leur mise en place effective et de leur efficacité.

Dans le cadre de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les éléments relatifs à la biodiversité ont par ailleurs été complétés avec les données de l'étude faune/flore/habitats réalisée sur un cycle complet en 2020.

Commentaire du CE :Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée dans le dossier et complétée dans la réponse à la MRAe.

1-5 Création d'une commission de suivi de site

Les commissions de suivi de sites (CSS) se substituent depuis le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 aux commissions locales d'information et de surveillance (Clis) des installations de stockage de déchets.

Ces commissions sont composées de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des riverains, des exploitants et des salariés. Elles ont vocation "à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées et à promouvoir l'information du public".

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Synthèse Observations
3	R2	JP. Beauvais	22/03/23	Igoville	Demandent qu'une commission de suivi de site soit créée
5	R4	Mme Desmetd	22/03/23	Les Damps	

Réponse du demandeur :

La création d'une commission de suivi de site n'est pas du ressort du pétitionnaire. Une telle commission n'est par ailleurs pas requise d'un point de vue réglementaire au regard de l'activité des différentes composantes du projet.

Pour rappel, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur, un rapport annuel de l'activité des composantes du projet est établi et transmis à la DREAL.

Ce rapport annuel permet de développer les éléments suivants :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines
- plan d'actions

Par ailleurs, les données de la déclaration GERE sont accessibles publiquement sur le site internet Géorisques, sans restriction particulière. Au contraire, le pétitionnaire inclut des données sur les émissions dans l'eau de manière volontaire et dans un but de transparence, puisque le site ne dépassait pas le seuil de déclaration obligatoire.

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

- 2 Thème : Dégâts Sociaux

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Synthèse Observations
4	@2	CCTES 27 V. Gominon et JP. Gobert	22/03/23	Louviers	-Que deviendra « Les cartonneries de l'Andelle », activité similaire à VPK ?
<p>Réponse du demandeur : À terme, les activités, le matériel et les salariés de VPK Andelle seront transférés sur le site d'Alizay. Ce transfert progressif sera assorti d'un plan d'accompagnement des salariés dans ce changement.</p>					
<p>Commentaire du CE :Le commissaire enquêteur prend de cette réponse rapide .</p>					

➤ 2 – Contributions demandant une réponse individuelle

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
5	R4	Mme Desmetd	22/03/23	Les Damps	1A rue du Val	Demande que lors d'une campagne de mesures sonores, une sonde soit posée à proximité de son habitation du fait des nuisances qu'elle subit quand le site DA est en activité et qu'une commission de suivi de site soit créée.
<p>Réponse du demandeur : Le site réalise d'ores et déjà des mesures sonores au niveau d'une habitation à Les Damps, au 50 route de l'Eure. Cette habitation est nettement plus proche des composantes du projet que le 1A rue du Val. À noter par ailleurs que le site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE est situé entre les composantes du projet et cette habitation. Ainsi, les mesures réalisées à cette adresse intègreraient également les sources de bruit en provenance de ce site qui ne sont pas imputables à l'activité des composantes du projet.</p>						
<p>Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.</p>						

Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

➤ **3 – Observations du commissaire enquêteur**

Néant

Procès-verbal établi au Tronquay le 25 mars 2023,

Remis et présenté le 27 mars 2023 à 15h 30 au demandeur

Procès-verbal établi au Tronquay le 25 mars 2023,

Le commissaire enquêteur



L. Guiffard

Remis et présenté le 27 mars 2023 à 15h 30 au demandeur

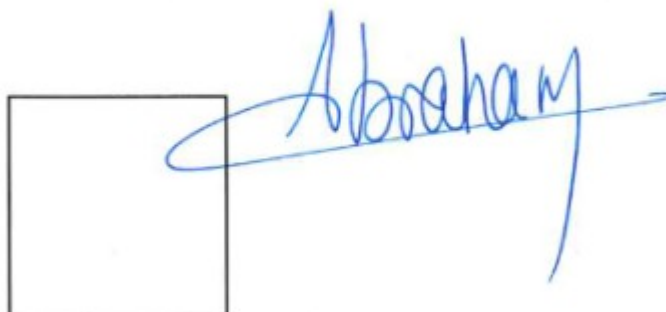
Pour la société DA Alizay,



Mme M. Abraham, QE ingénieur

Réponse du demandeur reçue par mail le 7 avril 2023

Mme M. Abraham, QE ingénieur



Demandeur : DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023